

BVGer C-2525/2009 vom 19. Oktober 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2525_2009

FR: TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009

IT: TAF C-2525/2009 del 19 ottobre 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; voir également sur cette question et par rapport à la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause l'arrêt du Tribunal fédéral 2D_28/2009 du 12 mai 2009).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers alors en vigueur (LSEE, RS 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles notamment l'OLE, le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (ci-après: OPADE, RO 1983 535). En l'occurrence, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour pour études préavisée favorablement par l'autorité vaudoise compétente en matière de droit des étrangers et soumise à l'appréciation de l'ODM dans le cadre de la présente procédure d'approbation a, conformément aux indications mentionnées sur le formulaire ad'hoc signé par X. _____, été déposée auprès du Contrôle des habitants d'Yverdon-les-Bains le 1er août 2008 et, donc, après l'entrée en vigueur de la LEtr. D'autre part, le dépôt de cette demande est intervenu en corrélation avec les études que le recourant avait alors l'intention d'entreprendre, dès le semestre d'automne 2008-2009, dans la filière Microtechniques de l'HEPIA. Or, comme exposé ci-dessous (cf. consid. 7.1.2 infra), les études que l'intéressé a effectivement ainsi entamées auprès de l'HEPIA le 15 septembre 2008 constituent une nouvelle formation d'une nature distincte de celle accomplie initialement par ce dernier au sein de la HEIG-VD (filiale Génie électrique). En

conséquence, le recourant ne saurait se prévaloir d'une autorisation antérieure accordée à un autre titre, raison pour laquelle il convient, à l'instar de l'autorité intimée, de considérer la demande de prolongation de l'autorisation de séjour qu'il a présentée le 1er août 2008 comme une demande de nouvelle autorisation et de procéder à l'examen de la question de son approbation à la lumière des nouvelles dispositions de la LEtr et de l'OASA en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (art. 126 al. 1 LEtr a contrario; voir aussi en ce sens l'art. 54 OASA).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr).

E. 3.2

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art 40 al. 1 LEtr). L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA; au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 al.

1 let. a et c OPADE]).

E. 4.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.2.2. let. a des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version 01.01.2008, visité le 23 septembre 2009). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SPOP du 26 janvier 2009 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 5.2.1

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés; b) il dispose d'un logement approprié; c) il dispose des moyens financiers nécessaires; d) il paraît assuré qu'il quittera la Suisse.

E. 5.2.2

Conformément à l'art. 23 al. 2 OASA, il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment: a) lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b) lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c) lorsque le programme de formation est respecté. Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés (art. 23 al. 3 OASA).

E. 5.3

Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 OLE (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause.

E. 6.1

Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LEtr), de même que les effets de la surpopulation étrangère. A cet égard, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] I 1997 p. 287).

E. 6.2

S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du TAF C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2, C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et jurisprudence citée).

E. 7.1.1

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que, lors du dépôt, le 12 juillet 2006, de sa demande d'autorisation d'entrée et de séjour auprès du Consulat général de Suisse à Yaoundé, le recourant a indiqué vouloir suivre des études auprès de la HEIG-VD, à Yverdon-les-Bains (établissement faisant partie, comme relevé plus haut, des Hautes Ecoles Spécialisées de Suisse Occidentale [HES-SO]), dans le but d'obtenir le «Bachelor HES-SO» en Génie électrique. D'après les précisions fournies par l'intéressé à l'appui de sa requête, la durée prévue des études qu'il souhaitait accomplir ainsi en Suisse portait sur trois ans (durée du cycle complet des études pour une formation à plein temps), leur achèvement étant censé intervenir en 2009 (cf. attestation de la HEIG-VD du 6 juillet 2006 jointe à la demande d'autorisation d'entrée et de séjour, ainsi que l'attestation annuelle délivrée par le même établissement le 19 octobre 2006). Par déclaration du 12 juillet 2006, X. _____ s'est en outre formellement engagé à retourner, à la fin du programme d'études envisagé, dans son pays d'origine. Le recourant est donc entré en Suisse le 10 octobre 2006 à seule fin d'obtenir un «Bachelor HES-SO» en Génie électrique. Il n'était dès lors, en aucune façon, question pour lui d'entreprendre une autre formation ou un autre cycle d'études au sein de la HES-SO. C'est par conséquent à ce titre et dans ce seul but qu'une autorisation d'entrée en Suisse, puis une autorisation de séjour pour étudiant au sens de l'art. 32 OLE lui ont été délivrées.

E. 7.1.2

Or, ainsi que le TAF l'a relevé dans sa décision incidente du 13 mai 2009 refusant la restitution de l'effet suspensif au recours, X. _____ a été renvoyé de la HEIG-VD le 21 juillet 2008 en raison d'un double échec subi dans un module de la filière Génie électrique (module «Bases en informatique» [cf. certificat de notes / situation au 1er août 2008 joint à la demande de prolongation d'autorisation de séjour présentée à la même date au Contrôle des habitants d'Yverdon-les-Bains]) et a perdu, de ce fait, son statut d'étudiant au sein de ladite Ecole (cf. lettre de l'établissement précité adressée le 24 juillet 2008 au SPOP et attestation du même établissement établie à cette dernière date). Les études que l'intéressé a débutées dans la filière Microtechniques de l'HEPIA, à Genève, lors du semestre d'automne 2008-2009, constituent une nouvelle formation d'une nature distincte de celle entamée initialement. Quand bien même il fasse partie, à l'instar de la filière Génie électrique, du domaine des technologies industrielles (désigné antérieurement sous le terme «Pôle des technologies industrielles»), le nouveau cursus d'études qui a été choisi par le recourant («Bachelor HES-SO» en Microtechniques) et qui porte, en dépit de la reconnaissance des crédits ECTS acquis dans la filière Génie électrique, sur une durée ordinaire équivalente d'au minimum trois ans, ne saurait en effet être comparé, selon la palette des formations offertes au sein de la HES-SO, à celui menant à l'acquisition d'un «Bachelor HES-SO» en Génie électrique. La filière Génie électrique partage certes une partie des champs d'études techniques et professionnels avec les autres filières du domaine. Toutefois, bien que certains enseignements soient communs, il n'est pas possible de grouper ces éléments au sein de mêmes modules, car les compétences et le degré d'approfondissement visés sont dans la plupart des cas différents. En revanche, certains modules de connaissances générales (langue, communication, gestion) et scientifiques (mathématiques, physique), sont communs selon les Ecoles avec d'autres filières du même domaine, voire d'autres domaines (cf. ch. 1.2 du concept Bachelor de la filière Génie électrique décrit sur le site internet www.hes-so.ch > Formations > Bachelor > Ingénierie et architecture > Génie électrique > Documents > Concept bachelor [consulté le 25 septembre 2009]). La formation en Génie électrique (Electrical Engineering) permet d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de la profession dans les applications techniques pour lesquelles l'électricité est une énergie ou un signal porteur d'information. Cette formation vise à donner aux étudiants les connaissances nécessaires pour concevoir et développer des équipements électriques et électroniques. L'ingénieur en Microtechniques (microengineering) est un(e) spécialiste de la conception, de la réalisation et des techniques de production de pièces ou d'appareillages dans les domaines des microtechniques tels que l'horlogerie, la micromécanique, la microélectronique, les nanotechnologies et les bio-technologies (cf. en ce sens la description des formations y afférentes figurant sur le site internet www.hes-so.ch > Formations > Bachelor > Ingénierie et architecture > Génie électrique > Description - et Microtechniques > Description + Concept Bachelor de chacune des deux filières précitées [consulté le 25 septembre 2009]). La caractéristique première du domaine de la microtechnique est sa pluridisciplinarité, car il requiert des compétences en électronique, en microélectronique, en informatique, en optique, en acoustique, en physique, en chimie, en mécanique et micromécanique, ainsi que dans les propriétés des matériaux (cf. p. 1 du concept Bachelor de la filière Microtechniques décrit sur le site internet www.hes-so.ch > Formations > Bachelor > Ingénierie et architecture > Microtechniques > Documents > Concept bachelor [consulté le 25 septembre 2009]; voir également l'art. 4 al. 1 des Directives-cadres d'organisation des études Bachelor HES-SO dans leur version du 9 mai 2008, figurant sur le même site internet > HES-SO en bref > Lois et règlements >

Formation diplôme, bachelor ou master > Formation bachelor). Au vu de la description ainsi donnée de chacune des deux filières d'études précitées, le recourant ne saurait prétendre (cf. notamment pp. 4 et 5 du mémoire de recours du 20 avril 2009) que l'obtention d'un «Bachelor HES-SO» en Microtechniques correspond au titre qu'il visait à son arrivée en Suisse (soit un «Bachelor HES-SO» en Génie électrique) et que la filière d'études lui permettant d'acquérir le second diplôme choisi relève des mêmes domaines techniques et formation que ceux annoncés initialement. Force est au contraire de constater qu'X. _____, après avoir subi un échec définitif dans le cadre de la filière d'études qu'il avait débutée en Suisse, a modifié son plan de formation tant par rapport à l'établissement fréquenté que par rapport au diplôme convoité ou encore en ce qui concerne la durée des études (en dépit d'une reconnaissance par l'HEPIA d'une partie des crédits ECTS obtenus durant le cursus effectué à la HEIG-VD, l'intéressé est censé effectuer, ainsi qu'il le mentionne dans l'argumentation de son recours [cf. p. 3 du mémoire du 20 avril 2009], un nouveau cycle d'études complet de trois ans [cf. également en ce sens l'attestation établie par l'HEPIA le 23 juillet 2008]). Il est dès lors indiscutable que la nouvelle formation suivie par le recourant au sein de ce dernier établissement (filière Microtechniques) n'entre point dans le plan des études tel qu'il avait été arrêté à son arrivée en Suisse en octobre 2006. Par voie de conséquence, il y a lieu de conclure que la condition liée au respect du programme de formation telle que prescrite à l'art. 23 al. 2 let. c OASA n'est plus réalisée, en sorte que le départ de Suisse de l'intéressé, qui, en entamant un nouveau cursus d'études en Microtechniques, est revenu sur son engagement de quitter ce pays à l'issue de la formation entreprise initialement dans la filière Génie électrique, ne paraît pas assuré au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr. L'expérience a en effet démontré que le retour d'un étudiant étranger dans sa patrie était généralement moins bien garanti au fur et à mesure que celui-ci avançait en âge et que son séjour en Suisse se prolongeait (cf. notamment arrêts du TAF C-4419/2007 précité consid. 6.4 et C-6827/2007 du 22 avril 2009 consid. 8.2). Dans ce contexte, il convient au demeurant de constater qu'X. _____ était supposé, compte tenu de la décision incidente du TAF du 13 mai 2009 refusant la restitution de l'effet suspensif à son recours, attendre à l'étranger l'issue de la présente procédure. Or, tout laisse penser, selon ce qu'il résulte des allégations formulées dans sa réplique du 21 août 2009, que l'intéressé n'a pas quitté la Suisse. En effet, dans sa réplique, le recourant affirme qu'il «poursuit dans la nouvelle école (soit l'HEPIA) la formation qu'il avait commencée dans le canton de Vaud» et qu'il «s'est parfaitement adapté aux cours suivis dans cette école» (cf. p. 3 ch. 3 de la réplique). Par cette attitude, l'intéressé n'a délibérément pas respecté les injonctions qui lui étaient faites, ce qui laisse planer un sérieux doute sur les assurances qu'il a données concernant sa sortie de Suisse à la fin de ses études (cf. en ce sens notamment l'arrêt du TAF C-1797/2006 du 23 janvier 2009 consid. 7.5). Quant à ses liens avec son pays d'origine, le recourant s'est contenté d'alléguer que l'essentiel des membres de sa famille se trouvait au Cameroun. Compte tenu de son âge (27 ans) et de sa situation (célibataire et sans charges de famille), la présence de la plupart de ses proches parents dans son pays d'origine ne saurait, dès lors que l'intéressé est en mesure de se créer, sans difficulté majeure sur le plan personnel et familial, un nouveau cadre de vie hors de sa patrie, être un élément suffisant propre à garantir sa sortie de Suisse à l'issue de la formation envisagée, cela d'autant moins que ce dernier Etat connaît un niveau de vie sensiblement plus élevé que celui prévalant au Cameroun. Dans ces circonstances, l'on ne saurait exclure qu'au terme de la nouvelle formation envisagée, le recourant ne cherche à poursuivre son séjour en Suisse pour se perfectionner, pour prendre un emploi mieux rémunéré que dans son pays ou pour

saisir une autre opportunité qui s'offrirait à lui. Faute pour X._____ de remplir l'une des conditions cumulatives dont dépend, selon l'art. 27 al. 2 let. d LEtr (en relation avec l'art. 23 al. 2 let. c OASA), l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'acquisition d'une formation, le refus de l'ODM de donner son approbation à la délivrance d'un tel titre de séjour en faveur de l'intéressé s'avère, pour ce motif déjà, bien fondé.

E. 7.2

A cela s'ajoute qu'une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis au regard de l'art. 23 al. 3 1ère phrase OASA, vu la politique restrictive d'admission que les autorités suisses sont tenues d'appliquer (cf. consid. 6 supra). En entamant de nouvelles études auprès de l'HEPIA à Genève, l'intéressé ne peut se prévaloir d'une autorisation antérieure accordée à un autre titre. Les étudiants étrangers ne sauraient en effet ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (cf. arrêt du TAF C-6827/2007 précité et réf. mentionnées). Selon l'art. 23 al. 3 2ème phrase OASA, des dérogations sont certes possibles dans des cas dûment motivés. En l'occurrence, le changement de filière d'études opéré par X._____ fait suite à l'échec subi dans son premier cursus effectué au sein de la HEIG-VD dans la filière Génie électrique et à son renvoi consécutif de cet établissement. De telles circonstances, si elles peuvent inciter le recourant à chercher une autre voie dans les études supérieures, ne sauraient toutefois, en tant que ce dernier ne les attribue nullement à des facteurs extérieurs indépendants de sa volonté, comme la maladie ou tout autre événement externe à sa personne, être tenues pour un élément exceptionnel et suffisant propre à justifier, d'un point de vue de la police des étrangers, la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour visant à permettre à l'intéressé de recommencer un cycle d'études complet en Suisse. Semblable conclusion s'impose d'autant plus que l'on ne peut tout à fait exclure, au vu des difficultés scolaires auxquelles X._____ s'est heurté lors des études accomplies auprès de la HEIG-VD, que le terme de la formation entamée au sein de l'HEPIA, prévu pour l'été 2011 (cf. attestation de cette dernière école du 2 avril 2009 jointe au mémoire de recours du 20 avril 2009), voire, si l'on se réfère aux déclarations de l'intéressé, pour l'été 2012 (cf. notamment plan des études remis par ce dernier le 21 novembre 2008 au SPOP) doive, en raison de nouvelles difficultés dans ses examens, être encore reporté à une date ultérieure. L'examen du certificat de notes établi au 1er août 2008 par la HEIG-VD révèle en effet qu'en sus de l'échec définitif subi dans le module «Bases en informatique», le recourant n'a également pas obtenu de notes suffisantes dans d'autres matières (notamment dans les cours «Mathématiques 2» du module «Bases scientifiques 1»), en sorte que la poursuite de son cursus d'études dans la filière Génie électrique aurait impliqué de sa part, s'il n'avait pas subi un double échec dans le premier module cité, une remédiation. Or, il sied de rappeler que l'intéressé n'est pas sans formation, étant donné qu'après l'obtention de son baccalauréat, il a effectué, durant la période comprise entre 2003 et 2006, des études auprès de l'Institut Supérieur des Technologies & du Design Industriel, à Douala (cf. curriculum vitae produit par l'intéressé à l'appui de sa demande initiale d'autorisation de séjour) et un stage académique. Une nouvelle formation n'est dès lors pas absolument indispensable pour assurer son avenir professionnel au Cameroun. Ainsi, en considération de la pratique restrictive que les autorités helvétiques se doivent d'adopter dans la réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers, il n'apparaît pas que des raisons particulières et suffisantes soient de nature à justifier l'approbation, en faveur du recourant,

à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'acquisition d'une nouvelle formation en Suisse. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il appartient donc à l'intéressé de respecter l'engagement formel, consigné dans sa lettre du 12 juillet 2006, de quitter la Suisse au terme des études d'ingénierie en Génie électrique entamées en ce pays.

E. 8

De surcroît, le fait que le recourant ait déjà effectué une année d'études à l'HEPIA dans la filière Microtechniques et se soit adapté aux cours dispensés dans cette filière ne peut avoir d'incidence déterminante pour l'appréciation du cas. Les dispositions prises ainsi par X._____ en la matière ne sauraient lier les autorités fédérales, qui, sous réserve de l'existence d'un droit à l'octroi d'un titre de séjour fondé sur une disposition particulière de la législation fédérale ou d'un traité, statuent librement sur l'octroi d'une autorisation d'entrée ou d'une autorisation de séjour en Suisse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2009 du 9 mars 2009 consid. 2). Le TAF n'entend pas contester l'utilité pour l'intéressé de bénéficier de connaissances supplémentaires dans l'ingénierie technique pour son avenir professionnel au Cameroun et comprend parfaitement les aspirations légitimes de ce dernier à vouloir les acquérir. Toutefois, au vu des éléments du dossier, il ne saurait être fait grief à l'ODM d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions posées par l'art. 27 al. 1 LEtr - en relation avec l'art. 23 al. 2 OASA - n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce.

E. 9

Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a refusé de donner son aval à l'octroi en faveur d'X._____ d'une autorisation de séjour en vue de l'accomplissement d'une formation en Suisse.

E. 10

Le refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour devant être confirmé, c'est à juste titre également que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse du recourant, conformément à l'art. 66 al. 1 LEtr. Par ailleurs, l'intéressé n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour au Cameroun et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 24 mars 2009, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision querellée n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page 18)